

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

M. M..., colonel de gendarmerie, a été affecté, à compter du 1^{er} juillet 2018, à la gendarmerie de l'air de Vélizy-Villacoublay en qualité de commandant en second. Le 23 novembre 2021, la chaîne d'informations BFMTV a publié un article faisant état de l'arrestation de 13 individus appartenant au groupe d'ultra droite « Recolonisation France », et indiquant que plusieurs militaires en étaient membres, dont « *un colonel de gendarmerie en poste dans les Yvelines* ». Le lendemain, M. M... a adressé un compte-rendu à l'attention du directeur général de la gendarmerie nationale l'informant de ce qu'il pensait être le colonel de gendarmerie visé par cet article. Une enquête administrative a alors été confiée à l'IGGN, et, à l'issue de cette enquête, une procédure disciplinaire a été ouverte, qui a abouti à ce que M. M... soit sanctionné, par une décision du 20 mars 2023, d'un blâme du ministre, en raison de trois catégories de faits : avoir tenu des propos racistes devant des personnels de l'état-major de la gendarmerie de l'air, avoir participé à un déjeuner avec des membres du forum « Recolonisation France » dans un restaurant supposé fermé en raison du confinement lié à la pandémie de Covid-19 et avoir critiqué la politique vaccinale du Gouvernement.

C'est cette sanction que M. M... vous demande d'annuler. Il conteste en premier lieu la matérialité et le caractère fautif de deux des trois catégories de faits qui lui sont reprochés.

Il admet ainsi avoir été dubitatif quant à l'obligation vaccinale et avoir émis des réserves sur le ton de l'humour mais conteste avoir émis la moindre critique ferme à l'encontre de l'action du gouvernement en présence de personnels de son service. Il nous semble cependant que le contenu du dossier qui vous est soumis atteste suffisamment de ce que M. M... avait fait part au sein de l'état-major de la gendarmerie de l'air de Vélizy-Villacoublay de ses opinions critiques quant à la politique de vaccination menée par le Gouvernement. Cela ressort nettement du rapport d'enquête de l'IGGN, qui fait état de plusieurs témoignages circonstanciés et concordants. Et, si M. M... critique cette enquête, sans toutefois en faire un moyen à part entière, rappelons que les moyens tirés de l'irrégularité d'une enquête administrative sont inopérants dans le cadre de la procédure disciplinaire, dont cette enquête

ne constitue pas une phase (CE, 27 avril 1967, *G...*, n° 63367, au Recueil ; CE, 18 novembre 2022, *M. V...*, n°457565, aux Tables). Au demeurant, nous ne voyons, au dossier, aucun élément objectif qui témoignerait de ce que l'enquête de l'IGGN aurait été conduite à charge. Par ailleurs, le fait d'avoir ainsi exprimé ouvertement ses critiques à l'égard de la politique vaccinale nous paraît bien constitutif d'une faute disciplinaire. Les militaires ne sont certes pas privés de toute liberté d'exprimer leurs opinions mais, en l'espèce, nous pensons que les propos tenus par M. M... ont dépassé les limites qui pouvaient être admises, au regard du devoir de réserve qui était le sien, surtout compte tenu des responsabilités de commandant en second qu'il occupait alors.

Quant aux propos racistes tenus par le requérant, leur matérialité nous semble là encore suffisamment établie. D'ailleurs, la décision de sanction prend donc soin d'isoler un incident particulier, en évoquant la circonstance que « *devant les personnels de l'état-major de la gendarmerie de l'air, le colonel M... tient dans un moment d'énervement des propos racistes se caractérisant par l'emploi de termes tels que "bougnoles" et "nègres"* ». Mais, en réalité, les témoignages des membres de l'état-major sont, en majorité, accablants, puisqu'ils sont nombreux à relater des incidents récurrents, alors même que l'intéressé avait déjà été recadré par son supérieur hiérarchique. Et nous n'avons aucun doute quant à la qualification fautive que revêtent ces faits, qui constituent clairement des manquements aux devoirs d'un colonel.

Enfin, en ce qui concerne la participation à un déjeuner clandestin, pendant le confinement, avec un groupuscule d'ultra-droite, M. M... ne nie pas les faits et ne conteste pas qu'ils puissent revêtir une qualification fautive, mais minimise leur gravité pour justifier de la disproportion de la sanction qui lui a été infligée.

Ce qui nous amène donc au deuxième moyen de la requête, par lequel M. M... conteste la proportionnalité de la sanction. Il n'est bien sûr pas besoin de vous rappeler que vous exercez en la matière, depuis votre décision *D...*, un contrôle normal (CE, Assemblée, 13 novembre 2013, *M. D...*, n° 347704, au Recueil). Mais nous pensons, au cas d'espèce, que la sanction de blâme du ministre, sanction la plus sévère du premier groupe, est proportionnée à l'accumulation des fautes commises par M. M... et à leur gravité, compte tenu de son grade et des responsabilités qui étaient les siennes ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité militaire. Rappelons en effet que les faits reprochés au requérant, colonel et, à l'époque, commandant en second de la gendarmerie de l'air, sont multiples et se sont déroulés sur une période relativement longue. Par ailleurs, si M. M... se prévaut de ses bons états de service, il faut, selon nous, nuancer un peu ses affirmations. Certes, son dossier était très bon et sa hiérarchie lui reconnaissait de nombreuses compétences, les pièces du dossier qui vous est soumis en attestent. Mais, pour autant, avant même la sanction disciplinaire dont vous avez à connaître aujourd'hui, une première sanction disciplinaire avait déjà été demandée, à l'automne 2021, à son encontre, pour avoir consulté à plusieurs reprises, sans raison valable, les fiches individuelles de renseignement de certains militaires et pour avoir consulté régulièrement, durant le service, des sites internet de mouvements antivax et de groupes d'ultradroite. En tout état de cause, ni la qualité des états de service de M. M... ni la

circonstance qu'il vivait au moment des faits qui lui sont reprochés un épisode familial douloureux et une situation physique et psychique éprouvante ne nous paraissent de nature à vous faire regarder la sanction qui lui a été infligée comme excessivement sévère. C'est d'autant moins le cas que, comme nous vous l'avons dit, cette sanction, si elle est la plus sévère du groupe, n'en demeure pas moins une sanction du premier groupe. Or, vous le savez, votre contrôle sur les sanctions des militaires, comme juge d'excès de pouvoir, ne prive pas l'administration de son pouvoir d'appréciation sur le choix de la sanction, choix qu'il ne vous appartient de censurer que s'il ne se situe pas dans les bornes de la légalité. Et si vous estimez, comme Gilles Pellissier dans ses conclusions sur la décision P... du 25 janvier 2016 (n° 391178, aux Tables), que les bornes de la légalité s'apprécient à l'échelle du groupe de sanction, vous ne sauriez censurer une sanction de premier groupe comme exagérément sévère sans remettre en cause le caractère fautif des faits à raison desquels cette sanction a été infligée.

Si vous nous avez suivi jusque-là, il nous reste à vous entretenir du dernier moyen de M. M..., tiré de ce que la décision de sanction serait entachée d'une erreur de qualification juridique des faits. Ce moyen est dirigé contre le fait que la décision en litige, avant de désigner la sanction choisie, mentionne la faute de M. M... comme « appartenant à la 3^e catégorie ». Selon la requête, il résulte des mentions du « Guide relatif aux sanctions disciplinaires des militaires » que les fautes de 3^e catégorie sont des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. Or M. M... conteste que les faits qui lui sont reprochés puissent revêtir une telle qualification, ce qui, en vertu de l'article R. 4137-23 du code de la défense, exclurait que la sanction soit effacée d'office au bout de 5 ans. En défense, le ministre se réfère quant à lui à l'instruction n° 230358 du 12 juillet 2014 relative aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires, qui ne donne pas la même définition des fautes de troisième catégorie. Mais, en tout état de cause, force est de constater que la décision de sanction se borne à indiquer que les faits reprochés relèvent de la troisième catégorie et ne qualifie pas ces faits de « manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ». M. M... ne saurait donc soutenir que l'autorité disciplinaire les aurait inexactement qualifiés comme tels et cette mention de la « 3^e catégorie » nous semble, en réalité, dépourvue de toute portée.

PCMNC au rejet de la requête.